

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2022-ESP-18

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Verescence
Références Onagre :	Nom du projet : 80 - Verescence : Goéland argenté Numéro du projet : 2022-01-23x-00167 Numéro de la demande : 2022-00167-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par courriers en date de 27 janvier 2022, la Direction Départementale des Territoires de la Somme a été saisie par l'entreprise Verescence située dans la zone industrielle de Mers-les-Bains, d'un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées prévue au titre des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement et soumet cette demande à l'avis du CSRPN.

Cette demande porte sur la destruction des œufs et sur la perturbation intentionnelle de la reproduction du Goéland argenté *Larus argentatus*. La durée de la dérogation n'est pas précisée.

Le motif de la demande est de maîtriser la population de goélands et de délocaliser les couples de goélands pour supprimer les nuisances constatées : déjections, « attaques » des salariés, dégâts aux bâtiments par accumulation de branchage et présence, sur les palettes d'expéditions, de diptères dont l'origine est attribuée à la présence des goélands sans en apporter la démonstration. Les principales actions présentées dans le dossier sont reprises ci-après :

Mesures d'évitement

L'entreprise entreprend le nettoyage des toitures 2 fois par an. Des diffuseurs sonores et effaroucheurs visuels étaient envisagés en 2021, mais il n'est pas précisé s'ils ont ou non été utilisés. Aucun bilan n'est produit sur leurs éventuels effets sur les goélands.

Mesures de réduction

L'entreprise a mis en œuvre une sensibilisation de son personnel à l'interdiction du nourrissage des goélands pour ne pas les attirer.

Mise en œuvre de la stérilisation

Il n'y a pas de bilan de la stérilisation de 2019. Il n'y a pas eu de stérilisation en 2020 en raison du Covid. Seul le tableau réglementaire de la stérilisation effectuée pour le compte de la Ville du Tréport est produit et reprend les nids stérilisés sur les toits de Verescence. Il n'est donc pas spécifique à l'opération réalisée sur les toits de l'entreprise. Le décompte présenté est confus entre œufs et nids comme l'indique le rapport effectué par le GON normand.

Mesures de compensation

L'entreprise n'a mis en œuvre aucune mesure de compensation.

Mesures de suivis

L'entreprise n'a mis en œuvre aucune mesure de suivi des couples de goélands par espèce (Goélands argentés, bruns et marins).

Les nids présents sur la toiture de l'entreprise ont cependant été recensés avec difficulté en 2019 et 2021 dans le cadre du suivi réalisé par le GON normand pour le compte de la Ville du Tréport.

Le nombre de couples observés comprend ceux qui ont mené à bien la nidification et ceux dont les nids ont été stérilisés. Pour le Goéland argenté, en tenant compte des difficultés d'observation sur les toits de l'entreprise, le GON normand a pu observer 402 couples reproducteurs en 2019 et 310 en 2021.

Il faut noter que les toitures de l'entreprise accueillent la principale population du Goéland marin (18 couples sur 20/23 en 2021) et 3 couples (sur 4) du Goéland brun dans l'ensemble du complexe portuaire de Mers-les-Bains - Le Tréport.

Mesures d'accompagnement

L'entreprise a prévu un accompagnement par l'entreprise Pro Hygiène Solution uniquement pour mettre en œuvre la stérilisation des œufs du Goéland argenté.

Mesures de sensibilisation

Les mesures de sensibilisation du personnel sont bien prévues, mais uniquement pour l'interdiction de nourrissage. Il manque la sensibilisation pour favoriser une meilleure cohabitation entre salariés et oiseaux.

Analyse de la demande

Justification de la demande

La demande manque d'éléments argumentés et quantifiés des dégradations et de celle des agressions des salariés. Il n'est pas indiqué dans quel contexte ces agressions se produisent et quelle est leur nature.

Mesures d'évitement (art. 5 et 7 de l'AM du 19/12/2014) et de réduction

La stérilisation a été effectuée en 2021 sans mise en œuvre préalable de mesures d'évitement et de réduction attendues sur le plan réglementaire pour la recevabilité d'un tel dossier.

Mesures de stérilisation

Dans la demande, la stérilisation est **présentée comme l'unique réponse aux dégradations et atteintes à la sécurité des employés.**

- *Évolution des effectifs*

L'entreprise ne peut pas fournir de bilan de l'évolution des effectifs en l'absence d'accompagnement sur ce point. Il faut se reporter aux rapports du GON normand réalisés en 2019 et 2021 pour le compte de la ville du Tréport. Des indicateurs de suivis des populations et de l'efficacité des mesures mises en œuvre doivent faire partie intégrante du dossier de demande de dérogation.

- *Évolution des nuisances*

L'entreprise ne produit pas le bilan de l'évolution des dégradations et des cas d'atteinte à la sécurité des employés.

Mesures de compensation

Les mesures réglementaires pour compenser la destruction de 61 nids d'une espèce protégée sont absentes, tout comme celles de suivis et d'accompagnement.

Avis du CSRPN

On constate que la demande de dérogation est très incomplète. Elle ne justifie pas l'impossibilité d'éviter la mise en œuvre de mesures létales. Les nuisances aux bâtiments et les attaques des employés ne sont pas suffisamment documentées pour en évaluer l'impact et donc les mesures à mettre en œuvre. La demande ne contient pas le bilan des mesures réalisées lors de la précédente demande de dérogation ni de leur éventuelle pertinence et efficacité.

En conséquence, le CSRPN émet un avis défavorable à cette demande de stérilisation.

Il demande à la société Verescence de revoir sa stratégie d'évitement et de réduction des nuisances dues à la présence des goélands et de la réorienter, au cours des prochaines saisons, vers une véritable politique de mise en œuvre des mesures ERC. En particulier le dossier doit pouvoir apporter une conclusion argumentée sur le fait que la demande de dérogation et la mise en œuvre des actions envisagées ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées à l'échelle locale

Il paraît important de rappeler que la stérilisation impacte les populations locales de goélands. Elle ne peut en aucun cas éviter les nuisances recensées dans la demande. Sur les toits où la stérilisation a lieu, les couples seront toujours présents de la fin de l'hiver à juin, voir plus tard si le toit est également un site de remise des individus non nicheurs. Si ces couples se délocalisent, le toit ainsi libéré attirera d'autres couples, notamment les néo reproducteurs à la recherche d'un site de première nidification, et la toiture sera de nouveau occupée dans les années suivantes.

Seules les mesures d'évitement à l'installation des nids peuvent réduire les installations de nids sur le long terme.

Pour cela, il est recommandé de réfléchir cette stratégie en concertation avec les villes du Tréport et de Mers-les-Bains. Les destructions, altérations ou dégradations des habitats de reproduction des goélands sur les toits de l'entreprise peuvent provoquer un report des goélands nicheurs vers la zone résidentielle et vers d'autres sites industriels du complexe portuaire et des villes voisines.

Dans ce contexte et pour la recevabilité d'un nouveau dossier il est notamment attendu le bilan de la mise en œuvre des mesures suivantes.

- Rapport sur la justification de la demande de dérogation comprenant la nature, la récurrence et la localisation des nuisances et leur dangerosité.

- Rapport sur les différentes mesures d'évitement mises en œuvre, de leur localisation, de leur suivi et de leur efficacité. L'enlèvement des matériaux des nids tout au long de la période de construction est à mettre en œuvre.
- La pose de pics anti-goélands (ou autre méthode) sur les points de fixation des nids pourrait être étudiée notamment sur les chéneaux, faîtages, rebords de toiture, etc. pour éviter la dégradation des bâtiments.
- Rapport sur la sensibilisation des employés sur les enjeux de cohabitation avec les goélands et notamment à la mise en œuvre de mesures comportementales à adopter notamment lors de poussins trouvés au sol.
- Accompagnement, si nécessaire, par des experts pour établir le rapport sur les effectifs de goélands présents et la localisation des nids en construction.
- Organisation d'une concertation avec les villes du Tréport et de Mers-les-Bains pour rechercher et expérimenter la création d'une zone de quiétude de préférence dans des habitats naturels du littoral, pour compenser la destruction des nids et par là même l'atteinte à la population d'une espèce protégée, etc.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 02/05/2022 à Amiens	Le président du CSRPN Hauts-de-France			
				
	Franck Spinelli			